

## **DISPOSITIF REGIONAL EN FAVEUR DE LA MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS PUBLICS**

**Nature de l'intervention régionale :** subventions d'investissement

**Bénéficiaires :**

Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunales avec ou sans fiscalité propre, hors Métropoles

**Objectifs :**

Ce dispositif a comme objectif de contribuer aux objectifs fixés par la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » qui précise notamment que « les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps »

Le financement régional doit permettre la mise en accessibilité globale du ou des bâtiments concernés.

Les projets devront intégrer une démarche respectueuse de l'environnement, notamment la recherche de l'efficacité énergétique maximale compte tenu des meilleures technologies disponibles et la recherche d'au moins une solution de recours aux énergies renouvelables.

Les projets devront également veiller à améliorer les conditions de travail, voire le développement de l'insertion dans le travail.

Modalités particulières :

Seuls les Equipements recevant du public appartenant aux communes ou EPCI avec ou sans fiscalité propre sont éligibles

Seule 1 opération (pouvant regrouper plusieurs bâtiments) pourra être accompagnée par an et par commune.

Le dispositif « accessibilité des bâtiments publics » n'est cumulable qu'avec le dispositif de rénovation énergétique des bâtiments publics sur la base de dépenses éligibles distinctes.

**Dépenses éligibles/ Non éligibles :**

Sont éligibles les opérations situées dans l'ensemble des communes de la Région, hors métropoles

Sont éligibles les rampes d'accès, cheminements dédiés aux personnes à mobilité réduite, ascenseurs ou élévateurs, sanitaires, signalétique adaptée, maîtrise d'œuvre au prorata des dépenses concernées...

Sont inéligibles les places de parking, voirie et toilettes publiques dans le cadre de bâtiments isolés (la mise en accessibilité des toilettes dans le cadre d'un projet global de mise en accessibilité d'un bâtiment est éligible)

## **Constitution du dossier de demande de financement :**

Dépôt de la demande : La demande de financement devra être antérieure au commencement d'exécution de l'opération.

### Pièces relatives à l'instruction du dossier :

Autres pièces que celles mentionnées dans le RGRF constituant le dossier de demande de financement :

- Devis détaillés ou estimatifs chiffrés liés aux travaux d'accessibilité
- Agenda d'accessibilité programmée (Adap) validé ou projet d'Adap et récépissé de dépôt en préfecture
- Attestation de non commencement

## **Modalités de calcul du financement régional :**

Le dispositif prend la forme d'une subvention, avec un taux maximum d'intervention de 30% des dépenses éligibles.

- Plafond de subvention : 50 000€.
- Subvention minimum : 1 000€.

## **Modalités de versement du financement régional :**

### Type de versement

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée et au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne pourra en aucun être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

### Rythmes de versement :

La subvention donnera lieu au versement

- D'un ou deux acomptes dont la somme ne pourra excéder 70 % de la subvention attribuée
- Du solde.

### Pièces à produire au moment de la demande :

Autres pièces que celles mentionnées dans le RGRF à produire au moment du versement du solde :

- Un certificat d'achèvement de l'opération